

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

SEANCE EN DATE DU 12 DÉCEMBRE 2024

Présents : cf. liste annexe.

Secrétaire de séance : Georges MORISON

Date de la convocation du Conseil de Communauté : 5 décembre 2024

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle multi-activités d'Arlanc.

Délibération n°13

REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGÉS PAR LES AGENTS AU TITRE DES VISITES MÉDICALES AUPRÈS DE MÉDECINS AGRÉÉS

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code la route,

Vu le code du travail,

Vu le code des transports,

D'une part, le recrutement de personnel mineur nécessite de la part de l'employeur une vigilance accrue et la vérification de l'aptitude physique aux missions du mineur recruté. À cette fin les personnes mineures recrutées effectuent une visite d'embauche auprès d'un médecin agréé.

D'autre part, la conduite des véhicules mais également des engins mobiles automoteurs et des équipements servant au levage peut occasionner des accidents graves, de ce fait la réglementation instaure plusieurs types d'obligations de formations.

Afin d'assurer à la fois la sécurité de ses agents et le respect de la réglementation en vigueur, l'autorité territoriale doit appliquer simultanément plusieurs dispositions issues du :

- Code de la Route ;
- Code du Travail ;
- Code des Transports ;
- Statut de la Fonction Publique Territoriale.

Le Code de la route dans son article R221-1 précise que " Nul ne peut conduire un véhicule ou un ensemble de véhicules, s'il n'est titulaire de la catégorie correspondante du permis de conduire en état de validité et s'il ne respecte les restrictions d'usage mentionnées sur ce titre."

Les permis de conduire des catégories C, C1E, C1, CE, D, D1E, D1, DE et BE ne peuvent être obtenus ou renouvelés qu'à la suite d'une visite médicale favorable (article R 221-10 du Code de la Route).

Dans le cadre d'un renouvellement, les agents ne peuvent se soustraire à une visite médicale obligatoire auprès d'un médecin agréé.

## AR Prefecture

063-200070761-20241212-2024\_12\_12\_13-DE

Reçu le 19/12/2024

Enfinement les agents qui se sont présentés à une visite médicale auprès d'un médecin agréé ont été contraints de lui régler la consultation.

La règle demeure le paiement direct du médecin agréé par la Communauté de communes sur présentation d'une facture par ce dernier.

La Communauté de communes délibère afin de permettre le remboursement des frais engagés par les agents lorsque le médecin agréé exige le paiement sur place par l'agent.

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- d'autoriser à l'avenir le remboursement aux agents des frais engagés par eux lors de visites auprès des médecins agréés dès lors que ceux-ci refusent le paiement sur facture par l'établissement. Pour prétendre à ces remboursements les agents concernés devront fournir un ordre de mission émanant du pôle RH, une facture acquittée du médecin et l'avis d'aptitude rendu par ce dernier ;
- de charger M. le Président de toutes les formalités utiles à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée le 3 janvier 2025

Pour extrait conforme,  
Le Président,  
Daniel FORESTIER

